



MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
PRODUCTIONS VIVRIÈRES



MANUEL DE PROCEDURES D'EXPORTATION DE LA NOIX BRUTE DE CAJOU

-Version de décembre 2023-



Le présent manuel de procédures d'exportation de la noix brute de cajou a pour objet de préciser les différentes étapes du déroulement des opérations jusqu'à l'obtention de l'Autorisation d'Exportation. Il s'inscrit dans la cadre de la mise en place d'un dispositif d'«Échange de Données Informatiques » (EDI) pour la dématérialisation de ces procédures.

I. INTERVENANTS DE LA PROCEDURE

La procédure d'exportation de noix de cajou fait intervenir les structures suivantes :

- 1) Le Conseil du Coton et de l'Anacarde
- 2) Exportateur ou son Représentant (Transitaire) ;
- 3) Tiers détenteurs ;
- 4) Appicateur phytosanitaire sélectionné par le Conseil du Coton et de l'Anacarde
- 5) Service de l'Inspection Phytosanitaire du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- 6) ACE-CI (Audit Contrôle & Expertise Côte d'Ivoire);
- 7) CCI-CI (Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire) ;
- 8) Douanes Ivoiriennes ;
- 9) Gestionnaires des terminaux portuaires.

II. LIASSE DOCUMENTAIRE INTERVENANT DANS LA PROCEDURE

Les documents intervenants dans la procédure d'exportation de la noix brute de cajou sont présentés ci-dessous. Ces documents sont pour la plupart sous la forme de formulaire à renseigner en ligne sur la plateforme EDI. Le modèle de chacun des documents est joint en annexe.

2-1 Le Contrat Commercial (CC)

C'est le Contrat qui lie l'Exportateur agréé à son Client extérieur (importateur) dans le cadre de la commercialisation de la noix brute de cajou. Ce document donne des informations sur la transaction, notamment l'identité du vendeur, du client, le volume, la qualité, l'incoterm (FOB ou CAF), le prix ou la valeur, la période de livraison, la destination et les modalités de paiement.

2-2 La Demande d'Inspection Phytosanitaire (DIP) ou Demande de Contrôle (DC)

La Demande d'Inspection Phytosanitaire est une demande adressée au Service Phytosanitaire du Ministère de l'Agriculture par l'Exportateur ou son Représentant pour solliciter l'inspection d'une quantité de noix brute de cajou destinée à être exportée.

Elle est sollicitée par l'Exportateur ou son Transitaire après le traitement de la quantité concernée par un Appicateur phytosanitaire sélectionné par le Conseil du Coton et de l'Anacarde. La DIP indique entre autres, la date, l'heure et le lieu de bâchage et de débâchage.

2-3 L'Attestation de Traitement Phytosanitaire (ATP)

L'Attestation de Traitement Phytosanitaire est établie par l'Appicateur phytosanitaire à l'Exportateur ou à son Transitaire pour attester que la quantité de noix brute de cajou destinée à être exportée a bien été traitée conformément aux procédures en vigueur.

2-4 L'Autorisation de Mise à Quai (AMQ)

L'AMQ est un document émis par le Service Phytosanitaire du Ministère de l'Agriculture, après inspection des produits de l'anacarde. L'AMQ atteste que les produits à exporter sont exempts de parasites vivants et sont aptes à l'exportation.

2-5 Demande d'Autorisation d'Empotage (DAE)

La Demande d'Autorisation d'Empotage est le document par lequel l'Exportateur ou son Transitaire sollicite au Conseil du Coton et de l'Anacarde, l'autorisation de mettre en conteneur les produits destinés à l'exportation. Il donne lieu à une autorisation d'empotage délivrée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde et qui marque le démarrage effectif de l'opération d'embarquement.

2-6 Demande d'Intervention en vue d'un Empotage (DIE)

La Demande d'intervention est le document par lequel l'Exportateur ou son représentant (Transitaire) sollicite la présence du contrôleur qualité et/ou du prestataire de suivi d'empotage à un empotage. Il indique notamment la date et le lieu de l'empotage ainsi que le nombre et le type de conteneur.

C'est aussi la demande par laquelle l'Exportateur ou son Représentant invite :

- L'applicateur phytosanitaire à faire le traitement en conteneur des noix de cajou destinées à l'exportation ;
- Le Service de l'Inspection Phytosanitaire du Ministère en charge de l'Agriculture à suivre le traitement de la noix brute de cajou destinée à l'exportation.

2-7 Rapport d'empotage et de traitement phytosanitaire

Le Rapport d'Empotage est le document initié par l'Exportateur ou son représentant et validé par le Contrôleur Qualité et/ou du prestataire de suivi d'empotage mandaté par le Conseil du Coton et de l'Anacarde et qui atteste de sa présence à l'empotage. Il atteste également que le produit contenu dans les conteneurs est bien le produit de l'anacarde pour lequel l'Autorisation d'Empotage a été obtenue.

Ce rapport atteste également que le produit empoté a bien été traité selon les procédures phytosanitaires.

2-8 « Packing-list » Provisoire

Le Packing-list provisoire est le document par lequel l'Exportateur ou son représentant (Transitaire) sollicite au contrôleur qualité et/ou au prestataire de suivi d'empotage l'établissement de son bulletin de qualité. Il comporte des précisions sur les conteneurs (type, numéro), l'identité du Client, la destination, le navire, etc.....

2-9 Bulletin de Qualité Provisoire (BQP)

Le bulletin de qualité provisoire est le document émis par le Contrôleur qualité mandaté par le Conseil du Coton et de l'Anacarde et qui présente les résultats du contrôle qualité des noix de cajou. Il reprend également la plupart des informations fournies par le Packing-list Provisoire.

2-10 Autorisation Provisoire d'Exportation (APE)

L'Autorisation Provisoire d'Exportation est émise par le Guichet Unique Coton-Anacarde et atteste que les formalités prévues par la réglementation au sein de la filière anacarde ont été régulièrement accomplies et autorise la réalisation des formalités douanières d'embarquement.

Elle est établie :

- ☞ sur la base
 - des données du Rapport d'empotage et/ou du Bulletin de qualité communiqué par le Prestataire ;
 - des données du « Packing-list » Provisoire ;
- ☞ et sur présentation, par l'Exportateur ou son Représentant

- de la facture provisoire;
- des Chèques correspondant aux Prélèvements obligatoires et Cotisations professionnelles.

L'Autorisation Provisoire d'Exportation prend en compte un poids théorique dont le mode de calcul est défini par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

2-11 « Packing-list » définitif

Le Packing-list définitif est le document par lequel l'Exportateur ou son représentant (Transitaire) sollicite au Prestataire contrôle poids mandaté par le Conseil du Coton et de l'Anacarde l'établissement d'un « Certificat de poids ». Ce packing-list peut également au besoin servir à établir un nouveau bulletin de qualité ou un nouveau rapport d'empotage.

Il comporte des précisions sur les diverses mentions à porter sur les Certificats et Bulletins (conteneurs concernés, client, destination, navire, etc....).

- ☛ Le Packing-list Définitif procède du Packing-list Provisoire. Leurs numérotations sont donc intrinsèquement liées pour permettre la traçabilité.
- ☛ Un Packing-list Provisoire peut générer plusieurs Packing-list Définitifs dans la limite du nombre de conteneurs.

2-12 Bulletin de Qualité Définitif (BQD)

Le bulletin de qualité est le document émis par le Contrôleur qualité mandaté par le Conseil du Coton et de l'Anacarde et qui présente les résultats du contrôle qualité des noix de cajou. Il reprend également la plupart des informations fournies par le Packing-list Définitif.

2-13 Certificat De poids (CDP)

Le Certificat de poids est le document émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) et qui présente les résultats du contrôle du poids de la noix brute de cajou. Il reprend également la plupart des informations fournies par le Packing-list Définitif.

2-14 Autorisation Définitive d'Exportation (ADE)

L'Autorisation Définitive d'Exportation est le document émis par le Guichet Unique Coton-Anacarde pour régulariser l'Autorisation Provisoire d'Exportation. Il prend en compte notamment le poids réel de l'embarquement affiché par le Certificat de poids émis par le prestataire contrôle poids (CCI-CI)

2-15 Attestation de Désinfection (AD)

L'Attestation de Désinfection est le document par lequel l'apporteur phytosanitaire atteste du traitement des noix de cajou destinées à l'exportation. Il permet d'établir le Certificat phytosanitaire.

2-16 Certificat Phytosanitaire (CP)

Le Certificat Phytosanitaire est le document émis par le service phytosanitaire du Ministère en charge de l'agriculture et qui certifie que l'ensemble des procédures phytosanitaires a été effectué selon les normes en vigueur.

III. PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

3-1 Étape 1 : Enregistrement du Contrat

C'est la première étape de la procédure. Il s'agit pour l'Exportateur agréé d'enregistrer sur la plateforme EDI, les informations sur le contrat commercial qu'il envisage d'exécuter à court ou moyen terme. À cet effet, il saisit les informations du contrat exigées par la plateforme et joint une copie scannée.

La Direction de la Commercialisation du Conseil du Coton et de l'Anacarde examine les informations saisies et le contrat lui-même au regard des dispositions en vigueur (prix, qualité, etc. ;) et prononce sa validation ou son invalidation.

L'invalidation d'un contrat est notifiée à l'Exportateur qui peut la contester auprès de la Direction de la Commercialisation, le cas échéant auprès de la Direction Générale du Conseil du Coton et de l'Anacarde ou prendre en compte les observations et soumettre la nouvelle version du Contrat à validation.

- ☛ Le Chef du Service Commercialisation Extérieure vérifie les mentions sur le contrat et le soumet à la validation du Directeur de la Commercialisation.
- ☛ Le Conseil du Coton et de l'Anacarde garantit la confidentialité des informations contenues dans le Contrat.

3-2 Étape 2 : Traitement et Inspection phytosanitaires

Toute quantité de noix de cajou destinées à l'exportation, fait obligatoirement l'objet d'un traitement et d'un contrôle phytosanitaires effectués avant empotage (mise en conteneurs du produit).

Traitement phytosanitaire

Le traitement phytosanitaire des noix brutes de cajou est effectué par un Applicateur Phytosanitaire sélectionné par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Il se fait conformément aux procédures en vigueur et contenues dans le Manuel de traitement et d'inspection phytosanitaire des produits de l'anacarde (produits, dosage, méthodes, etc.).

L'Applicateur phytosanitaire est choisi par l'Exportateur ou son Représentant dans la liste des opérateurs sélectionnés par le Conseil du Coton et de l'Anacarde pour le traitement phytosanitaire de la noix brutes de cajou destinée à l'exportation.

Avant le traitement phytosanitaire, l'Exportateur ou son Représentant adresse via la plateforme EDI, une Demande de Suivi de traitement phytosanitaire au service de l'Inspection Phytosanitaire en indiquant le lieu et la date.

Contrôle ou Inspection phytosanitaire

L'inspection ou le contrôle phytosanitaire de la noix brute de cajou destinée à l'exportation est effectué par le Service de l'Inspection Phytosanitaire du Ministère de l'Agriculture à la suite du traitement phytosanitaire.

Il se fait conformément aux procédures contenues dans le manuel de procédure de traitement et d'inspection phytosanitaire des produits de l'anacarde. Quand il est concluant, le contrôle phytosanitaire donne lieu à une Autorisation de Mise à Quai (AMQ) délivrée dans un délai de 24h après le prélèvement de l'échantillon par le Service de l'Inspection Phytosanitaire du Ministère de l'Agriculture.

Les noix de cajou ainsi autorisées doivent être empotées et plombées dans un délai maximum de 10 jours après l'émission de l'AMQ et embarquées dans un délai maximum de 15 jours après l'émission du rapport d'empotage et de traitement phytosanitaire.

L'AMQ ne peut être émise qu'aux opérateurs agréés à l'exportation du produit du coton ou de l'anacarde considéré.

3-3 Étape 3 : Conditionnement et Empotage

La noix de cajou doit être conditionnée dans des sacs en toile de jute reconnus de qualité alimentaire et répondant aux caractéristiques retenues par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Les conteneurs de 20 pieds doivent contenir au maximum 210 sacs de 80 kg de noix brute de cajou et les conteneurs de 40 pieds, au maximum 320 sacs de 80 kg.

Des conditionnements particuliers peuvent être autorisés par le Conseil du Coton et de l'Anacarde à la demande de l'Exportateur ou de son Client au regard notamment d'une réglementation particulière dans le pays de destination ou de contraintes logistiques.

✚ L'Autorisation d'empotage

Avant toute opération d'empotage de la noix brute de cajou destinée à l'exportation, l'Exportateur ou son Représentant adresse une Demande d'Autorisation d'Empotage au Conseil du Coton et de l'Anacarde via la plateforme EDI. Cette demande précise la quantité de produits à exporter et le ou les contrats commerciaux concernés. Elle comporte également le numéro de l'AMQ. Une copie de l'AMQ doit être jointe à la demande.

Les services concernés du Conseil du Coton et de l'Anacarde examine la demande sur la base des dispositions réglementaires et contractuelles (chèques impayés, contentieux en cours avec un fournisseur ou un client, régularisation d'une opération antérieure, sacherie, existence d'une AMQ, etc.) avant la décision du Directeur de la Commercialisation.

Toute décision doit être notifiée à l'Exportateur ou à son Représentant dans les 12h qui suivent la réception de la demande. Tout refus doit être motivé pour permettre à l'Exportateur d'apporter les correctifs et de soumettre de nouveau sa demande.

L'autorisation d'empotage est accordée par le Directeur de la Commercialisation après avis du :

- ☛ Chef du Service Commercialisation Extérieure : Agrément Exportateur, Existence des stocks dans les entrepôts, Validité du contrat, Régularité vis-à-vis de la sacherie brousse ou export, Régularité de l'AMQ, Mainlevée du tiers détenteur pour les produits nantis, etc.
- ☛ Chef du Service Juridique et du Contentieux : contentieux avec un client ou un fournisseur, manquements ou infraction à la réglementation, etc.
- ☛ Chef du Service Trésorerie : Existence d'impayés (redevances, caution), etc. ;
- ☛ Chef du Service Guichet Unique : Régulation d'une opération antérieure (30 jours maximum à compter de la date de délivrance de l'APE), limite de taux d'humidité (10%).

Chacun des Services doit donner son avis via la plateforme EDI dans les 12h qui suivent la notification par e-mail de la demande d'autorisation d'empotage.

Sauf dérogation spéciale de la Direction Générale, l'unanimité des avis est nécessaire pour accorder l'autorisation d'empotage.

L'Empotage

Lorsque l'Autorisation d'empotage lui est notifiée via la plateforme EDI, l'Exportateur programme son empotage en tenant compte du délai de validité de l'AMQ. Il invite le Contrôleur Qualité et/ou du prestataire de suivi d'empotage à l'empotage par le biais de la **Demande d'intervention**.

Le Contrôleur Qualité et/ou du prestataire de suivi d'empotage assiste à toute l'opération d'empotage pour attester qu'il s'agit bien du produit mentionné dans les documents.

Un traitement phytosanitaire obligatoire est fait par un applicateur phytosanitaire pendant l'empotage. Cette opération est sanctionnée par un rapport d'empotage et de traitement phytosanitaire.

Le Conseil du Coton et de l'Anacarde se réserve le droit de suspendre tout empotage en cas de constat d'une infraction à la réglementation.

3-4 Étape 4 : Contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité des noix brutes de cajou, combiné au suivi d'empotage est effectué par une structure mandatée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu pendant l'empotage. Le poids de l'échantillon prélevé pour les besoins de l'analyse ne doit pas excéder 5 kg par conteneur.

Le contrôle de la qualité qui consiste à la détermination des paramètres qualitatifs des noix brutes de cajou se fait conformément aux normes nationales et internationales.

Sauf cas de forces majeures, dans un délai maximum de 36 heures à compter de la réception du « Packing-list Provisoire », le Contrôleur Qualité doit rendre disponible sur la plateforme EDI, les paramètres de qualité retenus pour caractériser le produit à exporter ; et transmettre 1 original et 2 copies physiques du « Bulletin de Qualité » au Guichet Unique du Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Sauf cas de forces majeures, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réception du « Packing-list Définitif », le Contrôleur doit rendre disponible sur la plateforme EDI, les paramètres de qualité retenus pour caractériser le produit à exporter ; et transmettre 1 original et 2 copies physiques du « Bulletin de Qualité » au Guichet Unique du Conseil du Coton et de l'Anacarde.

L'échantillon témoin est conservé par le Contrôleur qualité sur une période de deux (02) mois à compter de la date du prélèvement. À l'expiration de ce délai de conservation, les opérateurs ou leurs mandataires ont un (01) mois pour récupérer leurs échantillons. Passé ce délai, ces échantillons seront considérés comme abandonnés. Le Conseil du Coton et de l'Anacarde pourra donc en disposer selon son bon vouloir sans que cela ne donne lieu à quelque poursuite que ce soit.

Le Bulletin de Qualité des noix de cajou a une durée de validité de 30 jours. Il ne peut être émis qu'aux opérateurs agréés à l'exportation de noix de cajou.

3-5 Étape 5 : Autorisation Provisoire d'Exportation

L'Autorisation Provisoire d'Exportation est délivrée par le Guichet Unique du Conseil du Coton et de l'Anacarde sur présentation des documents suivants par l'Exportateur ou son Représentant :

- i. Chèques des redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- ii. Copie de la facture provisoire indiquant la valeur ou le Prix FOB, exprimé en F CFA. Ce prix doit être supérieur ou égal au prix plancher.

3-6 Étape 6 : Contrôle du poids

Le contrôle du poids des produits de l'Anacarde destinés à l'exportation se fait exclusivement sur les ponts bascules électroniques et dotés d'un système informatique, certifiés et régulièrement étalonnés conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur en la matière.

Le contrôle du poids est effectué par la CCI-CI conformément aux règlements et procédures en vigueur en cette matière.

Sauf cas de forces majeures, le Contrôle du poids donne lieu à l'émission d'un « Certificat de Poids », dans un délai maximum **de 36 heures** à compter de la fin de la dernière pesée et de la réception du « Packing-list définitif ».

L'Émission du Certificat de poids est conditionnée par l'Agrément de l'Exportateur.

❖ Dispositions particulières pour le contrôle du poids

✚ Estimation des poids nets théoriques

Les Autorisations provisoires d'exportation sont émises sur la base des poids théoriques suivants :

- **Conteneur de 20 pieds** : 15 tonnes
- **Conteneur de 40 pieds** : 25 tonnes.

✚ Estimation des tares conventionnées

- **Tare du conteneur** : c'est le poids à vide du conteneur. Il est relevé sur le conteneur ou déterminé après pesée à vide du conteneur.
- **Tare d'emballage** : c'est le poids de l'emballage du produit pesé. Il est déterminé par convention-théorique.
 - Pour les sacs en jute de 80 g utilisés pour l'exportation des noix de cajou, la tare est de 1kg par sac.
- **Tare des cartons ondulés ou habillage du conteneur** :
 - pour un conteneur de 20 pieds, la tare est de 60 kg
 - pour un conteneur de 40 pieds, la tare est de 120 kg ;

Toute autre tare non conventionnée fera l'objet de pesée. Il s'agit notamment de la tare du camion.

✚ Calcul du poids net

Poids net = Poids total en charge – Tare du véhicule – Tare emballage – Tare conteneur – Tare habillage

✚ Groupage des pesées

Les données d'un ticket de pesée ne peuvent servir à établir qu'un seul Certificat de poids. Aucun fractionnement de poids d'un ticket de pesée n'est autorisé. En cas de pesées groupées, les exportateurs et leurs mandataires devront donc s'assurer que les conteneurs concernés figureront sur le même Packing-list.

3-7 Autorisation Définitive d'Exportation

L'Autorisation Définitive d'Exportation est délivrée par le Guichet Unique du Conseil du Coton et de l'Anacarde au vu des documents suivants :

- i. Copie de l'Autorisation Provisoire d'Exportation
- ii. Certificat de poids ;

iii. Copie de la facture normalisée indiquant la valeur ou le Prix FOB, exprimé en F CFA. Ce prix doit être supérieur ou égal au prix plancher.

- ☛ L'Autorisation Définitive d'Exportation est délivrée par le Chef du Service Guichet Unique Coton-Anacarde.
- ☛ Le Directeur de la Commercialisation reçoit une notification de chaque Autorisation d'exportation.
- ☛ L'Autorisation Définitive procède de l'Autorisation Provisoire. Leur numérotation est intrinsèquement liée.
- ☛ Une Autorisation provisoire peut générer plusieurs Autorisations Définitives dans la limite du nombre de conteneurs.

3-8 Attestation de Désinfection

L'Attestation de Désinfection est délivrée par l'Applicateur phytosanitaire au vu des documents suivants :

- i. Copie de l'Autorisation Définitive d'Exportation ;
- ii. Copie Packing-list Définitif.

3-9 Certificat Phytosanitaire

Le Certificat Phytosanitaire est délivrée par le Service phytosanitaire du Ministère en charge de l'agriculture au vu des documents suivants :

- i. Rapport d'emportage et de traitement phytosanitaire ;
- ii. Attestation de Désinfection ;
- iii. Autorisation définitive d'exportation.

IV. LIASSE DOCUMENTAIRE EXIGEE POUR LA DECLARATION EN DOUANE

La liasse documentaire des filières coton et anacarde exigible par les Services de la Douane à l'exportation des noix de cajou comporte les éléments suivants :

- ☛ Déclaration en douane
 - i. Autorisation Provisoire d'Exportation en cours de validité ;
 - ii. Copie de la facture proforma
- ☛ Régularisation de Déclaration en douane
 - iii. Autorisation Définitive d'Exportation en cours de validité ;
 - iv. Original du Bulletin de Qualité pour les noix de cajou
 - v. Original du Certificat de Poids
 - vi. Copie de la facture normalisée

V. DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 Validité de l'Autorisation Provisoire d'Exportation

L'Autorisation Provisoire d'Exportation de noix de cajou est valable dans la limite de la validité du rapport d'emportage et de traitement phytosanitaire.

A l'expiration de l'Autorisation d'exportation, du rapport d'emportage et du traitement phytosanitaire, les produits non embarqués doivent obligatoirement être dépotés et toute la procédure reprise. Toutefois, ces nouvelles opérations ne font ni l'objet de paiements supplémentaires, ni de remboursement de redevances.

5-2 Annulation et remplacement en cours de procédure

➤ Lorsqu'ils concernent le transitaire, le navire ou la destination, la demande de changements et les pièces justificatives doivent être transmises via la plateforme EDI par l'Exportateur ou son représentant au Guichet Unique Coton-Anacarde avec copie à l'ensemble des structures concernées. La validation de cette demande permet à l'Exportateur d'avoir la main sur le packing-list (provisoire ou définitif) en vue de la modification des champs concernés

➤ Lorsqu'ils concernent le contrat (prix, client) ou le volume de l'embarquement la demande de changements et les pièces justificatives doivent être transmises via la plateforme EDI par l'Exportateur ou son représentant au Directeur de la Commercialisation avec copie à l'ensemble des structures concernées. La validation de cette demande permet à l'Exportateur d'avoir la main sur le packing-list (provisoire ou définitif) en vue de la modification des champs concernés

5-3 Procédures de dépotage

Le dépotage peut intervenir à tout moment de la procédure à partir de la validation du rapport d'emportage (étapes : packing-list, bulletin qualité, autorisation d'exportation provisoire). Le dépotage doit être motivé par l'exportateur et autorisé par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

- L'exportateur transmet une demande d'autorisation de dépotage à la Direction de la Commercialisation avec copie au Guichet Unique Coton-Anacarde et au prestataire de contrôle qualité et de suivi d'emportage. La demande précise notamment le motif, le packing-list provisoire concerné, les références des conteneurs à dépoter, le site du dépotage, la date du dépotage. L'exportateur peut joindre les pièces justificatives à sa demande.
- Le Directeur de la Commercialisation analyse la demande et donne son avis dans les 6 heures ouvrables qui suivent la réception de la demande, avec copie au service Guichet Unique Coton-Anacarde et au prestataire de contrôle qualité et de suivi d'emportage. Il peut affecter un agent superviseur pour le suivi de l'opération.
- Sur la base de l'accord du Directeur de la Commercialisation, l'exportateur transmet au prestataire de contrôle qualité et de suivi d'emportage une **Demande de Supervision** de dépotage avec copie à la Direction de la Commercialisation et au service Guichet Unique Coton-Anacarde en vue de la supervision de l'opération de dépotage. Cette demande précise le lieu, la date et l'heure de dépotage. L'opération est sanctionnée par un rapport de dépotage, émis par l'exportateur et validé par le prestataire de contrôle qualité et de suivi d'emportage.

5-4 Procédures spéciales à Bouaké

Pour ce qui concerne les emportages réalisés à Bouaké, les déclarations en Douane seront faites à Abidjan :

- Le Guichet de Bouaké doit être notifié de toutes les opérations (demande d'autorisation d'emportage, autorisation d'emportage, et demande d'intervention) qui ont lieu sur le Port sec de Bouaké.
- Les échantillons de noix de cajou sont prélevés et analysés sur place. Les résultats sont transmis à Abidjan pour l'établissement du bulletin de qualité qui doit avoir une mention précisant clairement l'origine des échantillons (exemple : ACE/BKE/QLTE/CAJ/2017-0001).

- Les tickets de pesées seront établis sur place et les données seront transmises à Abidjan en vue de l'établissement du certificat de poids qui doit avoir une mention précisant clairement l'origine des tickets (exemple : CCI/BKE/CAJOU/2017-0001).
- Sur la base de packing-list provisoire, le Responsable du Guichet de Bouaké émet une **Fiche de Suivi de Transfert de Conteneurs** qui permet à l'exportateur de transférer ses conteneurs de Bouaké à Abidjan. En plus des informations du packing-list, cette fiche comporte les informations sur le mode de transfert (voie routière, voie ferroviaire, numéro du camion, horaire de départ du train).
- Les inspections phytosanitaires et les AMQ sont faites à Bouaké pendant que les certificats phytosanitaires sont délivrés à Abidjan.
- Les chèques de redevances et des cotisations interprofessionnelles seront reçus à Abidjan. (Les chèques sont faits sur les poids théoriques).

@ décembre 2023